



**Ministère de la culture**

**Direction générale des médias et des industries culturelles**

**Consultation publique**

**sur un projet de décret relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle  
des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio  
distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil  
supérieur de l'audiovisuel**

Juillet 2021

**1.** La directive « services de médias audiovisuels » (directive SMA) du 14 novembre 2018 comporte une innovation particulièrement importante pour le système de financement de la création cinématographique et audiovisuelle nationale. Elle permet à la France, comme à chaque Etat membre de l'Union européenne, d'appliquer son propre régime de contribution à la production aux chaînes et plateformes de vidéos à la demande étrangères qui proposent un service en France.

Les autorités françaises ont obtenu cette avancée majeure pour la défense de l'exception culturelle dans le cadre de la négociation de la directive qui s'est déroulée entre 2013 et 2018.

Le Gouvernement a saisi cette faculté laissée aux Etats membres d'imposer une contribution aux services étrangers qui ciblent le territoire français afin d'assurer la pérennité de notre système de financement de la production, notamment indépendante.

**2.** Elle s'est traduite par une modification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 de transposition de la directive SMA.

Deux décrets d'application complètent ce dispositif :

- Il s'agit d'une part du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuel à la demande (SMAD), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, qui fixe un haut niveau d'ambition pour la production ;

- Il s'agit d'autre part du présent projet de décret relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui se substitue au décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 (décret câble-satellite). A cette fin, une première consultation avait été menée en septembre 2020.

**3.** Parallèlement, dans le prolongement de la transposition de la directive SMA, la ministre de la culture a également souhaité moderniser le cadre des obligations qui s'applique aux acteurs nationaux afin de rééquilibrer les règles du jeu et de garantir l'équité entre services linéaires et non linéaires d'une part, et entre opérateurs nationaux et extranationaux d'autre part.

Un projet de décret relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre (décret TNT), fruit d'un cycle de concertations initié en décembre 2020, a fait l'objet d'une récente consultation publique. Il a été transmis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**4.** Le tableau annexé ci-dessous présente un projet de décret « câble-satellite » s'inspirant, de manière adaptée, des dispositions du décret SMAD et du projet de décret TNT.

### **Questions :**

**1. Quelles observations ce projet de décret appelle-t-il de votre part ?**

**2. Quelles stipulations précises de vos accords en cours vous apparaissent-elles être contraires aux dispositions de ce projet de décret ?**

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard **le 3 septembre 2021**, par voie postale ou par voie électronique à :

**Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles  
Ministère de la culture**

**Consultation publique sur un projet de décret relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01**

**mél. : [consultation-cabsat.dgmic@culture.gouv.fr](mailto:consultation-cabsat.dgmic@culture.gouv.fr)**

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la Direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

**PROJET DE DECRET « CABLE-SATELLITE »**

PROJET DE DECRET	COMMENTAIRE
<p align="center"><b>TITRE I<sup>er</sup></b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIO</b></p>	
<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Les éditeurs de services de radio mentionnés au I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, établis en France au sens de l'article 43-3 de cette même loi et dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 75 000 euros concluent avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention dont l'objet est de préciser les obligations mentionnées aux articles 3 et 4.</p>	<p><b>Conventionnement des services de radio</b> Reprise de l'article 1<sup>er</sup> du décret cabsat Suppression de la durée des conventions</p>
<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Pour les éditeurs de services de radio en langue française ou dans une langue régionale en usage en France dont la part des programmes consacrés à la musique de variété représente plus de 50 % du temps total de diffusion, la convention fixe la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France.</p> <p>Dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, la part des programmes consacrés à la musique de variété doit comporter un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. Toutefois, pour des formats spécifiques, la convention peut fixer ces proportions au niveau de celles qui sont prévues aux troisième et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p> <p>Lorsqu'un éditeur propose au public un service composé de plusieurs programmes de radio simultanés, les proportions mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être calculées globalement sur l'ensemble des programmes qui consacrent plus de 50 % de leur temps total de diffusion à la musique de variété.</p>	<p><b>Quotas de chansons francophones</b> Reprise de l'article 2 du décret Suppression des dispositions comparables à l'art. 38 du décret pour les services de radio déclarés.</p>
<p align="center"><b>Article 3</b></p> <p>Les dispositions du décret du 6 avril 1987 susvisé sont applicables aux éditeurs de services de radio.</p>	<p><b>Régime publicitaire</b> Regroupement des dispositions visant les services de</p>

<p>Les articles 22 et 23, 25 à 27 du décret du 27 mars 1992 susvisé sont applicables aux émissions de téléachat diffusées par ces services.</p>	<p>radio déclarés et conventionnés.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans pouvoir excéder douze minutes pour une heure donnée.</p> <p>La convention précise également les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 25 et à l'article 27 du décret du 27 mars 1992 susvisé.</p>	<p><b>Régime publicitaire</b> Reprise de l'article 3 du décret</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉDITEURS DE SERVICES DE TELEVISION</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre I<sup>er</sup></b> <b>Dispositions communes</b></p>	
<p style="text-align: center;">Section 1 Chiffre d'affaires annuel net</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>I. - Pour l'application du présent titre, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires annuel net d'un service :</p> <p>1° La taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>2° La taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;</p> <p>3° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;</p> <p>4° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ;</p> <p>5° Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 millions d'euros, les recettes provenant de la promotion effectuée sur le service de l'éditeur dont le paiement intervient par</p>	<p><b>Assiette de la contribution</b> : reprise de l'article 1<sup>er</sup> du décret TNT</p>

<p>compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services, dans la limite de 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'éditeur de services ;</p> <p>Les sommes mentionnées aux 1° et 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du chiffre d'affaires mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>6° Lorsque l'éditeur bénéficie de ressources provenant de financements publics pris en charge par plusieurs Etats dont la France, la part des ressources provenant de ces autres Etats.</p> <p>II. - Lorsque les éditeurs de services sont constitués sous forme d'association au sens du troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, on entend par chiffre d'affaires le montant des ventes de produits et services liées à l'activité courante et le montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.</p> <p>III. - Pour l'application des dispositions relatives à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, le chiffre d'affaires annuel net du service défini au I du présent article comprend les recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au onzième alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Pour les services qui ne sont pas établis en France et qui ne relèvent pas de la compétence de la France, le chiffre d'affaires annuel net du service pris en compte est celui réalisé sur le territoire français.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Précision de l'assiette pour les services étrangers visant la France</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>Lorsque l'éditeur de services est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un distributeur de services, ou lorsque le distributeur de services est contrôlé, au sens du même article, par cet éditeur de services ou la personne qui le contrôle, les ressources reçues par l'éditeur pour l'exploitation de son service par ce distributeur sont réputées ne pas être inférieures à 70 % des ressources perçues par le distributeur auprès des usagers si l'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement spécifique.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositif anti-minoration de recettes</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Lorsque l'utilisateur du service bénéficie, sans pouvoir y renoncer, de services complémentaires d'une autre nature ne requérant pas la souscription d'un abonnement, la convention fixe la part du chiffre d'affaires qui doit être prise en compte en tenant notamment compte de la valeur économique du service au sein de l'offre composite et des usages de valorisation en la matière. Si l'éditeur s'abstient de fournir les informations nécessaires à la fixation de cette part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel</p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositif anti-minoration de recettes : reprise du dispositif TNT</b></p>

<p>peut retenir le chiffre d'affaires résultant de l'ensemble de ces services.</p> <p>Lorsque l'accès au service fait l'objet d'un abonnement conjoint, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut vérifier que les ressources reçues par l'éditeur correspondent à des conditions normales de marché, notamment au regard de celles reçues soit auprès d'autres distributeurs pour l'exploitation du même service, soit auprès du même distributeur pour l'exploitation de services équivalents.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>Les conventions précisent notamment les modalités selon lesquelles les éléments nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service sont portés à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>Les éditeurs produisent une déclaration certifiée par un commissaire aux comptes comprenant les éléments de comptabilité analytique nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.</p>	<p><b>Contrôle et déclaration</b></p>
<p>Section 2</p> <p>Conventions entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>Les éditeurs de services de télévision mentionnés au I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée établis en France au sens de l'article 43-3 de cette même loi et dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 150 000 euros concluent avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention dont l'objet est de définir les obligations particulières qui leur sont applicables.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Editeurs établis en France</b></p> <p>Suppression de la durée des conventions par analogie avec le décret SMAD</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>Les éditeurs de services de télévision qui ne sont pas établis en France et ne relèvent pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée mais visent le territoire français peuvent conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue au III de l'article 43-7 de la même loi.</p> <p>A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel leur notifie dans les conditions prévues au IV du même article les modalités de leur contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et les modalités selon lesquelles les éditeurs de services justifient du respect de leurs obligations et communiquent les données relatives à leur activité en France. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine alors l'ensemble des éléments dont les dispositions du présent décret prévoient qu'elles sont fixées par les conventions. Il ne peut procéder aux adaptations prévues aux articles 29 et 46 qu'avec l'accord de l'éditeur du service.</p>	<p><b>Editeurs étrangers visant la France</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Les éditeurs de services de télévision qui ne sont pas établis en France et qui relèvent de la compétence de la France dans les conditions prévues à l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou selon les critères prévus par la convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière sont soumis aux dispositions du chapitre II du titre II du présent décret, à l'exception des modulations conventionnelles organisées par le présent décret.</p> <p>Ces dispositions, ainsi que celles relatives aux obligations de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues aux articles 7 et 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé, ne sont toutefois pas applicables :</p> <p>1° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des Etats membres de l'Union européenne ou signataires de l'accord sur l'Espace économique européen sur le territoire de l'un de ces Etats ;</p> <p>2° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des Etats parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière sur le territoire de l'un de ces Etats.</p>	<p><b>Editeurs non conventionnés relevant de la compétence de la France (notamment ceux diffusés sur Eutelsat) : reprise de l'article 40</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II</b> <b>Contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles</b></p>	
<p style="text-align: center;">Section 1 Dispositions communes</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux services de télévision qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 5 millions d'euros et dont l'audience est supérieure à 0,5 % de l'audience totale en France des services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p><b>Seuils d'exonération</b> : audience restreinte aux chaînes cab-sat</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p>Lorsque le service vise le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen susvisé et que cet État exige qu'il verse à ce titre des contributions financières, ces contributions sont déduites de celles dues en application des articles 19, 25, 35 et 42</p>	<p><b>Déduction des dépenses des éditeurs prises en compte dans d'autres Etats-membres de l'UE (directive SMA)</b></p>



selon des modalités précisées par la convention.	
<p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p>I. – Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes ou d'expression originale française, les sommes consacrées :</p> <p>1° A l'achat de droits de diffusion pour lequel l'engagement contractuel est signé avant la date du début des prises de vues d'une œuvre cinématographique ou avant la fin de la période de prise de vues d'une œuvre audiovisuelle. Les sommes correspondantes doivent être versées intégralement dans les trente jours suivant la sortie de l'œuvre en salles en France et, au plus tard, dans les soixante jours de l'ouverture des droits, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur ;</p> <p>2° A l'investissement en parts de producteur pour lequel l'engagement contractuel est signé avant la date du début des prises de vues d'une œuvre cinématographique ou avant la fin de la période de prise de vues d'une œuvre audiovisuelle. Les sommes correspondantes doivent être versées au producteur délégué à hauteur d'au moins 90 % de leur montant au plus tard le dernier jour de tournage ;</p> <p>3° A l'achat de droits de diffusion autres que ceux mentionnés au 1° ;</p> <p>4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;</p> <p>5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;</p> <p>6° Au doublage et au sous-titrage des œuvres prises en compte au titre des obligations de contribution à la production cinématographique et audiovisuelle, dans la limite de 2,5 % du montant des obligations qui doivent être consacrées à ces deux genres d'œuvres ;</p> <p>7° A la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique et audiovisuel d'expression originale française, dans la limite de 2,5 % du montant total de l'obligation. Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique et audiovisuel les sommes consacrées au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits ;</p> <p>8° Pour la contribution à la production audiovisuelle, au financement de la formation des auteurs et à la promotion des œuvres prises en compte au titre de l'obligation, dans la limite de 2,5 % du montant</p>	<p style="text-align: center;"><b>Liste des dépenses éligibles</b></p>

<p>de celle-ci.</p> <p>II. – Les dépenses mentionnées au I peuvent porter sur des œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française exploitées sur des services de communication au public en ligne de l'éditeur, de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée sous réserve qu'elles soient éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.</p> <p>III. – Les dépenses doivent être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par l'éditeur de services ;</li> <li>- soit par une société commerciale, ayant pour objet la réalisation de ces opérations, contrôlée par cet éditeur au sens de l'article L. 233 3 du code de commerce ;</li> <li>- soit par un groupement d'intérêt économique au sens de l'article L. 251 1 du code de commerce ou un groupement européen d'intérêt économique au sens de l'article L. 252 1 du même code ayant le même objet constitué exclusivement entre, d'une part, l'éditeur de services et, d'autre part, des sociétés qu'il contrôle, la société le contrôlant ou des sociétés placées sous le contrôle de cette dernière au sens de l'article L. 233 3 du code de commerce.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>Pour la contribution consacrée aux œuvres cinématographiques, seules les dépenses engagées au titre de l'exploitation de ces œuvres en France sont prises en compte. Ces dépenses sont identifiées dans les contrats et sont prises en compte dans la limite de 75 % de l'ensemble des dépenses engagées lorsque des dépenses sont engagées au titre de l'exploitation de l'œuvre dans d'autres pays.</p> <p>Pour la contribution consacrée aux œuvres audiovisuelles, les dépenses engagées au titre de l'exploitation de ces œuvres tant en France qu'à l'étranger sont prises en compte.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Droits France / Droits Monde</b></p> <p>Reprise du régime du décret SMAD</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p>Les sommes mentionnées à l'article 15 sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le service a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant. Si un contrat concerne plusieurs œuvres, le montant total des sommes afférentes à chaque œuvre est pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel le versement de ces sommes a commencé.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Exercice de comptabilisation des dépenses</b></p>
<p style="text-align: center;">Section 2</p>	

Dispositions applicables aux services autres que ceux mentionnés aux sections 3 à 5	
Sous-section 1 Contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques	
<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux services qui diffusent chaque année civile un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.</p>	<b>Champ d'application</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 19</b></p> <p>I. - Sous réserve des dispositions particulières relatives à la globalisation des obligations prévues par les articles [6-1 et 38-1] du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 et [l'article 26-1] du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, les services consacrent chaque année au moins 3,2 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes.</p> <p>La part de cette obligation composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres d'expression originale française doit représenter au moins 2,5 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent.</p>	<b>Montant de la contribution</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 20</b></p> <p>Les contrats d'achat des droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 15 fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.</p>	<b>Modalités de l'investissement</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 21</b></p> <p>Pour les services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 150 millions d'euros, les dépenses mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 15 représentent au moins 90 % de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 19.</p> <p>Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net est compris entre 75 et 150 millions d'euros, les conventions fixent, de manière progressive, la part de l'obligation qui doit être consacrée aux dépenses mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 15.</p>	<b>Part de préfinancement</b>

### Article 22

Au moins trois quarts des dépenses mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 15 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.

I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

1° Lorsque les droits de diffusion stipulés au contrat sont acquis à titre exclusif, leur durée n'excède pas dix-huit mois ;

2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :

a) Exploitation en France, en salles ;

b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

c) Exploitation en France, sur un service de télévision autre que celui qu'il édite ;

d) Exploitation en France et à l'étranger, sur un service de médias audiovisuels à la demande ;

e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.

Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La qualification d'œuvre relevant de la production indépendante est attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du Centre national du cinéma et de l'image animée.

II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de part de son capital social ou de ses droits de vote ;

2° L'entreprise de production ne détient pas, directement ou indirectement, de part de capital social ou

### Production indépendante

<p>des droits de vote de l'éditeur de services ;</p> <p>3° Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires contrôlant cette entreprise au sens de l'article L. 233 3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l'éditeur de services.</p>	
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 23</b></p> <p>Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux services de télévision qui réservent annuellement moins de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.</p>	<b>Champ d'application</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>Pour l'application de la présente sous-section, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné à l'article 23 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 15 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font l'objet d'une identification spécifique dans les contrats.</p>	<b>Précisions relatives à la TVR</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 25</b></p> <p>Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévues par les articles .... du décret TNT et [l'article 26-1] du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, les services consacrent chaque année au moins 16 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.</p> <p>La part de l'obligation prévue au premier alinéa composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales représente au moins 11,2 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.</p> <p>Pour les services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, les taux mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement fixés à 8 % et 7,5 %.</p>	<b>Montant de la contribution</b>

Sont patrimoniales au sens de la présente sous-section les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.	
<p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p> <p>Les œuvres d'expression originale française représentent au moins 85 % des obligations mentionnées à l'article 25.</p>	<b>Part EOF</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 27</b></p> <p>Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, les dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 15 représentent au moins 75 % des obligations mentionnées à l'article 25.</p>	<b>Part de préfinancement</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 28</b></p> <p>I. - Au moins deux tiers des dépenses mentionnées à l'article 25 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit.</p> <p>II. – Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :</p> <p>1° La durée des droits stipulés au contrat n'excède pas trente-six mois. Lorsque l'éditeur a financé moins de 50 % du devis de l'œuvre, ces droits comprennent la diffusion sur un service de télévision et, pour une durée précisée par la convention ou le cahier des charges, l'exploitation sur un service de télévision de rattrapage. Lorsque l'éditeur a financé au moins 50 % du devis de l'œuvre et que sa contribution est définie globalement par application de l'article 31, ces droits comprennent la diffusion sur l'ensemble des services de télévision et l'exploitation sur l'ensemble des services de médias audiovisuels à la demande de l'éditeur, de ses filiales et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;</p> <p>2° L'éditeur de services ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;</p> <p>3° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur sauf lorsqu'il a financé au moins 50 % du devis de production de l'œuvre annexé au contrat de coproduction. L'investissement de l'éditeur de services en parts de producteur n'excède pas la moitié des dépenses de l'éditeur de services dans l'œuvre ;</p> <p>4° Pour les dépenses mentionnées aux 1° et 2° de l'article 15, l'éditeur de services ne détient pas de</p>	<b>Production indépendante</b>

<p>mandats de commercialisation lorsque le producteur dispose pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution.</p> <p>Les mandats de commercialisation font l'objet d'un contrat distinct et doivent être négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, précisées par les conventions.</p> <p>III. – Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production dans laquelle l'éditeur de services ou la ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne détiennent pas, directement ou indirectement, de part de son capital social ou de ses droits de vote.</p>	
<p style="text-align: center;">Sous-section 3 Modulations de la contribution</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 29</b></p> <p>Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions peuvent :</p> <p>1° Fixer la part de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 21 à un niveau inférieur sans pouvoir descendre en dessous de 80 % ;</p> <p>2° Fixer la part de l'obligation qui doit être réservée à des œuvres audiovisuelles d'expression originale française par application de l'article 25 à un niveau supérieur ou inférieur, sans pouvoir descendre en dessous de 60 % ;</p> <p>3° Prévoir que les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;</p> <p>4° Fixer l'obligation consacrée aux œuvres patrimoniales mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 25 à un niveau inférieur sans pouvoir descendre respectivement en dessous de 8 % et 4,5 % ;</p> <p>5° Porter la prise en compte de chacune des sommes mentionnées aux 6°, 7° et 8° du I de l'article 15 jusqu'à 5 % du montant des obligations en cause et inclure, pour les dépenses mentionnées au 7° du I de cet article, le financement d'émissions inédites réalisées en plateau consacrées aux œuvres du</p>	<p style="text-align: center;"><b>Modulations conventionnelles</b></p>

patrimoine audiovisuel et cinématographique et à leur histoire ;

6° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses dans des œuvres cinématographiques sorties en salle en France depuis au moins trente ans ainsi que les dépenses dans des captations ou créations de spectacle vivant satisfaisant à un niveau de qualité artistique et technique apprécié, le cas échéant, après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans les conditions définies par la convention ;

7° Fixer la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante à des niveaux différents de ceux prévus aux articles 22 et 28. Sans pouvoir être inférieurs à 50 %, ces niveaux peuvent être abaissés en contrepartie d'engagements supplémentaires en faveur de l'indépendance selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit ;

8° Adapter les conditions dans lesquelles une œuvre est réputée relever de la production indépendante, en :

- augmentant la durée mentionnée au 1° du I de l'article 22 sans pouvoir excéder trente-six mois et celle mentionnée au 1° du II de l'article 28 sans pouvoir excéder soixante mois ;

- dérogeant, en fonction des genres d'œuvres et du niveau de financement du devis par l'éditeur, à la nature et à l'étendue des droits mentionnés au 1° du II de l'article 28 ;

- dérogeant aux dispositions du 2° du I de l'article 22 et à celles du 3° du II de l'article 28 ;

- augmentant la part du capital social ou des droits de vote détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise de production dans l'éditeur de services ou par l'éditeur de services dans l'entreprise de production sans pouvoir excéder 15 % ;

- permettant, par dérogation au 4° du II de l'article 28, à l'éditeur de services de détenir des mandats de commercialisation lorsque le producteur dispose pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution ;

9° Encadrer la part de la contribution qui n'est pas consacrée à la contribution à la production indépendante mentionnée à l'article 28, notamment pour la réserver aux filiales de l'éditeur ;

10° Permettre de reporter, sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie des obligations prévue aux articles 19 et 25, dans la limite de 15 % de celles-ci et sur une période définie par la convention ou le cahier des charges, ou de rattacher à un exercice, dans la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte ;



<p>11° Inclure, pour le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 25 et sous réserve du deuxième alinéa du même article, des dépenses consacrées à des émissions, autres que de fiction, majoritairement réalisées en plateau et décomptées pour 50 % de leur montant ou 75 % de leur montant lorsqu'elles sont investies dans des formats originaux ;</p> <p>12° Fixer l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 25 à un niveau inférieur, sans pouvoir descendre au-dessous de 12 %. Les dépenses dans les œuvres audiovisuelles autres que celles définies au deuxième alinéa de l'article 25 ne sont alors décomptées qu'à hauteur de 75 % de leur montant ;</p> <p>13° Déduire du chiffre d'affaires net de l'exercice les recettes provenant de l'exploitation des œuvres financées par l'éditeur ou provenant des cessions de droits de diffusion d'œuvres sur lesquelles porte la contribution lorsque ces cessions interviennent entre services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande de l'éditeur ou de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;</p> <p>14° Préciser, pour les dépenses mentionnées au 1° de l'article 15, les conditions dans lesquelles l'éditeur peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre audiovisuelle ;</p> <p>15° Prévoir, par dérogation à l'article 17, que les sommes mentionnées au 3° de l'article 15 soient prises en compte au jour de la signature du contrat.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 30</b></p> <p>Lorsque l'éditeur de service ne déclare que des dépenses engagées au titre de l'exploitation des œuvres en France, la convention peut réduire, dans la limite d'un quart, les proportions figurant à l'article 25.</p> <p>Ces dépenses sont identifiées dans les contrats et sont prises en compte dans la limite de 75 % de l'ensemble des dépenses engagées lorsque des dépenses sont engagées au titre de l'exploitation de l'œuvre dans d'autres pays.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Modulation de la contribution en cas de prise en compte des seuls droits France</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 31</b></p> <p>Lorsque l'éditeur de service en fait la demande au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, les conventions peuvent prévoir que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production pour l'exercice en cours est définie globalement, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, pour plusieurs services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le</p>	<p style="text-align: center;"><b>Possibilité de mutualisation de la contribution à la production</b></p>

contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.	
<p style="text-align: center;"><b>Article 32</b></p> <p>Les conventions peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</p>	<b>Diversité cinéma et audio</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 33</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du 12° de l'article 29 et de l'article 30, pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel net est inférieur à 10 millions d'euros, les proportions figurant à l'article 25 sont réduites d'un quart.</p>	<b>Abattement</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 34</b></p> <p>Pour la première application des dispositions de la présente section à un éditeur de services, les proportions figurant aux articles 19 et 25 sont réduites de moitié la première année et d'un quart la seconde à compter de la date de la conclusion de la première convention.</p>	<b>Montée en charge</b>
<p>Section 3</p> <p>Dispositions applicables aux éditeurs de services de cinéma</p>	
<p>Sous-section 1</p> <p>Contribution à la production d'œuvres cinématographiques</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 35</b></p> <p>Les services de cinéma consacrent chaque année une part de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice en cours à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes, au moins égale à :</p> <p>1° 22 % lorsqu'ils proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai inférieur à neuf mois après sa sortie en salles en France, dont 19 % d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;</p> <p>2° 20 % lorsqu'ils proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai égal ou supérieur à neuf mois et inférieur à douze mois après sa sortie en salles en France, dont 17 % d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;</p>	<b>Montant de la contribution</b>

<p>3° 18 % lorsqu'ils proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai égal ou supérieur à douze mois et inférieur à dix-huit mois après sa sortie en salles en France, dont 15 % d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;</p> <p>4° 16 % lorsqu'ils proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai égal ou supérieur à dix-huit mois après sa sortie en salles en France, dont 13 % d'œuvres cinématographiques d'expression originale française.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 36</b></p> <p>L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Interdiction des parts de coproduction (sauf accord renvoyé aux modulations conventionnelles)</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 37</b></p> <p>Pour les services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 150 millions d'euros, les dépenses mentionnées aux 1° et 4° du I de l'article 15 représentent au moins 80 % de l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes mentionnée à l'article 35.</p> <p>Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net est compris entre 75 et 150 millions d'euros, les conventions fixent, de manière progressive, la part de l'obligation qui doit être consacrée aux dépenses mentionnées aux 1° et 4° du I de l'article 15.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Part de préfinancement</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>Les contrats d'achat des droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 15 fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 39</b></p> <p>Au moins trois quarts des dépenses mentionnées au 1° du I de l'article 15 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit tels que définis à l'article 22.</p> <p>Toutefois, est assimilée à une entreprise indépendante d'un éditeur de services l'entreprise qui ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de l'œuvre considérée et n'en garantit pas la bonne fin.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Part de production indépendante</b></p>

<p style="text-align: center;">Sous-section 2 Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 40</b></p> <p>Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux services de télévision qui réservent annuellement moins de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles sauf lorsque leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 350 millions d'euros.</p>	<b>Champ d'application</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 41</b></p> <p>Pour l'application du présent chapitre, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné à l'article 40 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 15 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font toutefois l'objet d'une identification spécifique dans les contrats.</p>	<b>Précision relative à la TVR</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 42</b></p> <p>Les services de cinéma consacrent chaque année 6 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes ou d'expression originale française.</p> <p>Sont patrimoniales au sens de la présente section les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	<b>Montant de la contribution</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 43</b></p> <p>Les œuvres d'expression originale française représentent au moins 85 % de l'obligation mentionnée à l'article 42. Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros, ce taux est porté à 90 %.</p>	<b>Part EOF</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 44</b></p> <p>Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, les dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 15 représentent au moins 75 % de l'obligation mentionnée à l'article 42.</p>	<b>Part de préfinancement</b>

<p style="text-align: center;"><b>Article 45</b></p> <p>Au moins deux tiers des dépenses mentionnées à l'article 42 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon les critères définis à l'article 28.</p>	<p><b>Part indépendante</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 46</b></p> <p>Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions peuvent :</p> <p>1° Fixer la part de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 37 à un niveau inférieur sans pouvoir descendre en dessous de 70 % ;</p> <p>2° Fixer la part de l'obligation qui doit être réservée à des œuvres audiovisuelles d'expression originale française par application de l'article 43 à un niveau supérieur ou inférieur, sans pouvoir descendre en dessous de 60 % ;</p> <p>3° Prévoir, lorsque la part des œuvres patrimoniales d'expression originale française représente au moins 90 % de la contribution à des œuvres patrimoniales, que les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;</p> <p>4° Porter la prise en compte de chacune des sommes mentionnées aux 6°, 7° et 8° du I de l'article 15 jusqu'à 5 % du montant des obligations en cause et inclure, pour les dépenses mentionnées au 7° du I de cet article, le financement d'émissions inédites réalisées en plateau consacrées aux œuvres du patrimoine cinématographique et à leur histoire ;</p> <p>5° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses dans des œuvres cinématographiques sorties en salle en France depuis au moins trente ans ainsi que les dépenses dans des captations ou créations de spectacle vivant satisfaisant à un niveau de qualité artistique et technique apprécié, le cas échéant, après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans les conditions définies par la convention ;</p> <p>6° Fixer la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante à des niveaux différents de ceux prévus aux articles 39 et 45. Sans pouvoir être inférieurs à 50 %, ces niveaux peuvent être abaissés en contrepartie d'engagements supplémentaires en faveur de l'indépendance selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit.</p> <p>7° Adapter les conditions dans lesquelles une œuvre est réputée relever de la production</p>	<p><b>Modulations conventionnelles</b></p>

indépendante, en :

- augmentant la durée mentionnée au 1° du I de l'article 22 sans pouvoir excéder trente-six mois et celle mentionnée au 1° du II de l'article 28 sans pouvoir excéder soixante mois ;
  - dérogeant, en fonction des genres d'œuvres et du niveau de financement du devis par l'éditeur, à la nature et à l'étendue des droits mentionnés au 1° du II de l'article 28 ;
  - dérogeant aux dispositions du 2° du I de l'article 22 et à celles du 3° du II de l'article 28 ;
  - augmentant la part du capital social ou des droits de vote détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise de production dans l'éditeur de services ou par l'éditeur de services dans l'entreprise de production sans pouvoir excéder 15 % ;
  - permettant, par dérogation au 4° du II de l'article 28, à l'éditeur de services de détenir des mandats de commercialisation lorsque le producteur dispose pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution ;
- 8° Encadrer la part de la contribution qui n'est pas consacrée à la contribution à la production indépendante mentionnée à l'article 45, notamment pour la réserver à la filiale de l'éditeur ;
- 9° Permettre de reporter, sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie des obligations prévue aux articles 35 et 42, dans la limite de 15 % de celles-ci et sur une période définie par la convention, ou de rattacher à un exercice, dans la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte ;
- 10° Inclure, pour le respect de l'obligation mentionnée à l'article 35, des versements en faveur de la distribution en salles d'œuvres cinématographiques ;
- 11° Prévoir que les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne peuvent être inférieures à des montants par abonné en France ou fixés en valeur absolue ;
- 12° Déduire du chiffre d'affaires net de l'exercice les recettes provenant de l'exploitation des œuvres financées par l'éditeur ou provenant des cessions de droits de diffusion d'œuvres sur lesquelles porte la contribution lorsque ces cessions interviennent entre services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande de l'éditeur ou de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;
- 13° Préciser, pour les dépenses mentionnées au 1° de l'article 15, les conditions dans lesquelles

<p>l'éditeur peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre audiovisuelle ;</p> <p>14° Permettre, par dérogation à l'article 36, à l'éditeur de services d'acquérir des parts de coproduction mentionnées au 2° du I de l'article 15 dans la part de son obligation qui n'est pas consacrée à la production indépendante.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 47</b></p> <p>Lorsque l'éditeur de service en fait la demande au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, les conventions peuvent prévoir que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production pour l'exercice en cours est définie globalement, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, pour plusieurs services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	<p><b>Possibilité de mutualisation de la contribution à la production</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 48</b></p> <p>I. - Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros et pour les services de cinéma de premières diffusions, les conventions déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres cinématographiques.</p> <p>Cette diversité est notamment assurée en fixant une part minimale des dépenses mentionnées au 1° du I de l'article 15 devant être consacrée à des œuvres d'expression originale française dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant déterminé.</p> <p>II. - Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros, les conventions déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres audiovisuelles.</p> <p>Cette diversité est notamment assurée en fixant une part minimale des dépenses mentionnées au 1° du I de l'article 15 devant être consacrée à des œuvres d'expression originale française dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant déterminé.</p> <p>III. – Pour les services dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 350 millions d'euros, les conventions peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</p>	<p><b>Diversité cinéma et audio</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 49</b></p> <p>Pour la première application des dispositions de la présente section à un éditeur de services, les proportions figurant aux articles 35 et 42 sont réduites de moitié la première année et d'un quart la</p>	<p><b>Montée en charge</b></p>

seconde à compter de la conclusion de la première convention.	
<p style="text-align: center;">Section 4</p> <p>Dispositions applicables aux éditeurs de services de télévision entièrement ou partiellement émis dans une langue autre que celle des États membres de l'Union européenne, signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 50</b></p> <p>Lorsque la convention prévoit la diffusion totale ou partielle du service dans une langue non européenne inscrite dans la convention du service, les dispositions des articles 5 à 49 du présent décret et les règles relatives aux obligations de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues aux articles 7 et 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé ne sont pas applicables :</p> <p>1° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des États membres de l'Union européenne ou signataires de l'accord sur l'Espace économique européen sur le territoire de l'un de ces États ;</p> <p>2° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des États parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière sur le territoire de l'un de ces États.</p>	Reprise de l'article 36 du décret
<p style="text-align: center;">Section 5</p> <p>Dispositions applicables aux éditeurs de services exclusivement consacrés à l'autopromotion</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 51</b></p> <p>Les services consacrés à l'autopromotion ne diffusent pas d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, de journaux télévisés ou d'émissions d'information politique et générale.</p> <p>Ils peuvent toutefois diffuser des documentaires et des programmes sportifs sous réserve que la programmation soit exclusivement consacrée à l'autopromotion. Dans ce cas, ces services ne doivent pouvoir être reçus, directement ou indirectement, dans aucun autre État membre de l'Union européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière.</p>	Reprise de l'article 37 du décret
<b>TITRE III</b>	



<b>DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</b>	
<b>Article 52</b>	
Le présent décret entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022. A cette date, le décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel est abrogé.	
<b>Article 53</b>	
Dispositions transitoires éventuelles	
<b>Article 54</b>	
Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises à l'exception des dispositions faisant référence à celles du code du cinéma et de l'image animée et des décrets du 6 avril 1987 et du 17 janvier 1990 susvisés.	
Les références du présent décret à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.	